

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DE JOURNAL, Quai aux Fleurs, N^o. 11; chez A. SAUTELET et comp^t, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DE CASSATION (Section civile.)

(Présidence de M. Brisson.)

Audience du 22 mai.

Pour bien saisir la question de compétence administrative en matière de contentieux de domaines nationaux, qui résulte du pourvoi sur lequel la Cour a statué dans cette audience, il est nécessaire de rappeler les principaux faits de la cause.

Le duc de Corswarem-Loos, se voyant sans enfans, institua, le 29 avril 1777, Jean-Florent Lamoral de Loos, son neveu, héritier universel de tous ses biens, à condition qu'il se marierait dans les trois ans qui suivraient son décès, et il lui substitua les enfans mâles qui proviendraient de ce mariage.

Dans le cas où ces conditions ne se réaliseraient pas, Auguste de Loos, son autre neveu, était institué de la même manière.

Jean-Florent Lamoral décéda sans postérité.

Auguste de Loos ne se maria point; il mourut, le 23 février 1792, laissant tous ses biens au duc Guillaume de Loos-Corswarem de Nyel, son cousin.

Le duc Guillaume s'était mis en possession des deux duchés de Loos-Corswarem et de Corswarem-Loos, lorsqu'en 1793 les nièces du duc de Corswarem-Loos, mesdemoiselles Odile et Apolline de Loos, s'adressèrent au conseil souverain de Brabant, pour réclamer les biens provenant de la succession de leur oncle.

L'entrée des Français en Belgique suspendit cette instance. Le duc Guillaume, s'étant retiré dans la Hesse, fut porté sur la liste des émigrés, et tous les biens qu'il possédait dans le pays conquis furent séquestrés.

En 1797, les demoiselles Odile et Apolline reprirent l'instance devant le Tribunal de la Dyle.

Après plusieurs jugemens, un recours en cassation et un arrêt de réglemeut de juge, l'affaire fut portée devant le Tribunal civil de la Meuse-Inférieure.

Un jugement du 16 thermidor an VIII ordonna le délaissement de tous les biens, dépendant de la succession du duc de Corswarem-Loos, au profit d'Odile de Loos, sa nièce, héritière en outre de sa sœur Apolline.

Le traité de Lunéville déclarait que les princes, dépossédés à la rive gauche du Rhin, seraient indemnisés, sur le territoire de l'empire germanique, des pertes qu'ils avaient éprouvées. Le duc Guillaume obtint, comme prince, en Westphalie, un territoire de trente lieues de longueur sur dix de largeur érigé en principauté; il mourut le 20 mars 1803, laissant deux enfans mâles et cinq filles. Joseph-Arnould, son fils puîné, qu'il avait institué son héritier et successeur universel, se mit en possession de la principauté.

Le gouvernement français, par un décret du 21 prairial an XII, réunit au domaine national tous les biens situés dans le territoire de la république, et qui, avant le traité de Lunéville, appartenaient aux ducs et princes d'Artemberg, de Croÿ et de Loos-Corswarem.

Le 12 octobre 1807 intervint un décret dont voici les principales dispositions :

« Les biens sous séquestre, provenant de la succession du duc Guillaume de Loos-Corswarem, sont déclarés faire partie du domaine de l'état.

» La terre de Denée, située dans le département de Sambre-et-Meuse, et provenant de la succession maternelle des enfans de Loos-Corswarem, échue en 1788, ne fait point partie du domaine de l'état; il sera en conséquence donné main-léevée du séquestre de ladite terre.

» La situation particulière des enfans du duc Guillaume de Loos-Corswarem ayant été par nous prise en considération, nous avons par notre présent décret gratifié et nous gratifions lesdits enfans, autres que le duc Joseph Arnould, chacun d'un sixième dans les biens provenant de la succession dudit duc Guillaume.

» De nombreuses difficultés se sont élevées entre les six enfans du duc Guillaume et la demoiselle Odile, représentée actuellement par M. le marquis de la Puente et M. de Norman.

Ceux-ci soutinrent que le chef du gouvernement n'eut ni le pouvoir ni la pensée de faire, dans la gratification faite aux six enfans du duc Guillaume, les biens qui avaient été adjugés à Odile de Loos par le jugement du 16 thermidor an VIII, auquel le gouvernement français avait acquiescé.

Le 8 juin 1821, le Tribunal de Dunkerque rendit le jugement suivant :

« En ce qui touche les biens compris dans le décret de gratification en date du 12 octobre 1807,

» Considérant que ce décret a gratifié les six enfans du duc Guillaume Loos-Corswarem, le duc Arnould excepté, chacun d'un sixième dans la succession dudit duc Guillaume; que cette qualification est une véritable donation émanée du pouvoir souverain; que si les Tribunaux ordinaires se saisissent d'une semblable contestation quant au fond, ils s'attribueraient, par cela seul, le droit d'inspecter et même d'annuler des actes émanés du trône, ce qui est évidemment hors de leurs attributions, puisque, par là, ils se reconnaîtraient supérieurs à l'autorité d'où cet acte est émané;

» Qu'au Roi seul appartient le droit de modifier ou de rapporter de semblables acte; que d'ailleurs l'interprétation d'un décret n'appartient qu'à l'autorité administrative; que c'est dans ce sens qu'a été rendue une ordonnance en date du 22 décembre 1809;

» En ce qui concerne tous les autres biens, non compris dans le décret de gratification sus énoncé,

» Considérant que la loi du 5 décembre 1814 a rendu les biens séquestrés à ceux qui en étaient propriétaires, ou à leurs ayans-cause; que dès-lors il s'agit simplement de juger un droit de propriété entre particuliers, d'après les règles du droit civil, ce qui est de la compétence des Tribunaux ordinaires;

» Considérant que les causes introduites par exploits des 14 février 1814 contre M. le préfet, 17, 18 janvier, et 10 septembre 1814 contre les héritiers du duc Guillaume, présentent une connexité parfaite; que dès-lors c'est le cas de la joindre pour être fait droit sur icelles par un seul et même jugement, en tant seulement qu'elles ont rapport aux biens non compris dans la gratification du 12 octobre 1807;

» Par ces motifs, n'ayant aucunement égard aux demandes, fins et conclusions des parties,

» Le Tribunal déclare son incompétence en ce qui concerne les biens compris dans le décret de gratification, en date du 12 octobre 1807, et se déclare compétent en ce qui concerne tous les autres biens non compris dans ledit décret de gratification.

La Cour royale de Douai confirma ce jugement par arrêt du 9 février 1825.

M. le marquis de la Puente et M. de Norman se sont pourvus contre cet arrêt.

M^{rs} Roger, leur avocat, a soutenu que l'arrêt attaqué avait violé les règles de compétence, en ce que l'autorité judiciaire était compétente pour connaître de la question de propriété, qui résultait dans la cause d'un simple combat de titres de propriété.

M^{rs} Odilon-Barrot et Rochelle ont défendu l'arrêt atta-



qué, dans l'intérêt des héritiers du duc Guillaume. M. Cahier, avocat-général, a conclu au rejet du pourvoi.

La Cour a rendu, au rapport de M. le conseiller Carnot, un arrêt ainsi motivé :

« Vu la loi du 25 août 1790 ;

» Considérant que le décret de gratification, du 12 octobre 1807, n'a attribué aux donataires que les biens provenant de la succession du duc Guillaume de Loos-Corswarem ;

» Considérant que la question de savoir si les biens séquestrés font ou non partie de cette succession est une pure question de propriété, et par conséquent doit être résolue par l'autorité judiciaire ;

» La Cour casse l'arrêt de la Cour royale de Douai, dans la disposition seulement par laquelle cette Cour s'est déclarée incompétente. »

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 24 mai.

Une cause assez intéressante a été appelée devant cette chambre ; elle a été plaidée par MM^{es} Hennequin et Parquin d'une part, et elle le sera, d'autre part, par M^e Persil.

Messieurs, a dit en commençant M^e Hennequin, la faculté de tester est, en France, environnée de garanties rassurantes. Quel que soit le mode, authentique, mystique ou olographe, que le testateur ait cru devoir adopter, le cas de substitution de volonté ne peut se présenter. Il n'en est pas de même en Italie ni en Angleterre, où l'on se contente de la présence de trois témoins sans caractère, qui peuvent seconder une intrigue. Honneur soit donc rendu à la sagesse de notre législation et à son incontestable supériorité sur les législations étrangères !

Après ces réflexions générales, l'avocat expose ainsi les faits :

Jean Forster était venu depuis long-temps s'établir en France, et il y a lieu de penser qu'il voulait y fixer pour toujours son existence ; il y avait fait des acquisitions d'immeubles ; il avait placé ses capitaux sur les fonds français.

Il avait contracté deux mariages : de la première union étaient nés quatre enfans ; du deuxième lit étaient nés aussi quatre enfans.

Il est décédé à Saint-Denis, lieu de sa résidence, au moment où il allait entreprendre un voyage dans l'intérieur de la France.

Il a laissé un testament. Ce testament n'est pas reçu par un officier public français ; il n'est pas mystique, il n'est pas olographe non plus ; car il n'est pas écrit de la main du testateur ; il consiste en six feuilles de papier ; il est écrit d'une main étrangère, signé de Forster et d'un jurisconsulte anglais, qui a paru quelque temps en France, et qui est parti en laissant de grands débats entre ses créanciers.

Quant au fond, ses dispositions sont très-remarquables : préoccupé de ses dernières affections, le sieur Forster donne sa vaisselle, ses joyaux, son argenterie et des sommes considérables à sa deuxième épouse.

Ses enfans du second lit sont aussi les objets de ses libéralités.

Ses enfans du premier lit ne reçoivent que des avantages modiques ; deux ont été complètement oubliés, déshérités.

Enfin, par une disposition finale, il nomme trois exécuteurs testamentaires, et les charge de payer ses dettes et d'acquiescer ses legs.

Les enfans prétérits ont formé une demande en nullité de testament pardevant le Tribunal de première instance de la Seine. Les légataires ont soutenu que le sieur Forster était Anglais, mort Anglais, que conséquemment c'était en Angleterre que sa succession s'était ouverte, que c'était là que la liquidation devait être demandée, et que toutes les questions qui y étaient relatives devaient être jugées ; que

l'étranger, même domicilié en France, même admis à y jouir des droits civils, mais non naturalisé Français, ressortissait des tribunaux de son pays ; telle était l'objection grave des légataires.

On répondit que la loi du 26 juillet 1819, abolitive du droit d'aubaine, ne pouvait être appliquée que par les Tribunaux français ; que c'était en France qu'était le siège du débat ; et il intervint un jugement qui déclara le testament nul.

On suivit une marche bizarre ; on porta la cause, *omisso medio*, à la Cour de cassation, sous couleur de règlement de juges. Cependant le délai de l'appel s'écoulait, et lorsque l'appel était à jamais forclos, il survint un arrêt de la Cour de cassation qui rejetait la demande à fin de règlement de juges ; c'est alors qu'une opposition a été formée au jugement de première instance, et c'est sur cette opposition que le débat s'est engagé.

M^e Hennequin s'attache à démontrer que les formes nécessaires à la validité du testament n'ont point été observées. Or, il n'existe que trois formes pour tester, la forme authentique, mystique et olographe ; l'art. 967 indique d'une manière précise que ce sont les seuls modes de tester ; l'article 1001 déclare en termes positifs que les formalités auxquelles les divers testamens ont été assujétis doivent être observées à peine de nullité ; de là cet argument qu'un testament, qui ne présente l'observation d'aucune des trois formes autorisées par la loi, est nécessairement frappé de nullité.

Voilà l'argument ; prévoyons la réponse. On ira la chercher dans la qualité d'Anglais, et alors reviendra la question de savoir si l'art. 1001 n'est pas applicable aux étrangers. La maxime *locus regit actum* est-elle impérative, ou laisse-t-elle à l'étranger le droit de tester conformément à sa loi municipale ?

M^e Hennequin établit que la maxime est prohibitive, qu'il n'est pas seulement loisible à l'étranger d'employer les formes françaises ; mais que c'est son devoir. L'art. 1001 ne contient aucune exception en faveur de l'étranger. Cette réflexion, dit-il, pourrait suffire, ce serait à l'adversaire à montrer une exception en sa faveur, soit dans le droit civil, soit dans le droit des gens ; mais j'ajoute que la raison, le bon sens indiquent que l'exception serait contraire aux principes de la matière. Les testamens sont de droit civil ; cette puissance de dicter la loi même pour le temps où l'on ne sera plus est soumise à des conditions rigoureuses, mais salutaires. Les surprises, dont le lit des mourans est trop souvent environné, doivent être prévenues. Quelle est cependant la disposition dont on réclame l'admission ? On voudrait que nous prêtassions notre territoire à toutes les erreurs, à toutes les surprises que des lois moins sages que les nôtres ont rendues possibles. Vous vous condamneriez à des méprises graves et inévitables ; vous examineriez des nullités, non d'après les lois dont vous êtes les interprètes et les docteurs, mais d'après des lois étrangères, qui ont dû échapper à vos méditations ; vous ouvririez la porte à des inconvéniens de tous genres, aux fraudes, aux substitutions de volonté ! Et ne puis-je pas invoquer ici les principes que les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire ? Le testament intéresse l'ordre public par son importance, le déplacement des fortunes ; il doit être régi par notre loi municipale ; la maxime *locus regit actum* n'est pas facultative, mais dominante, et c'est la succession *ab intestat* qui sera la conséquence du jugement que j'attends de votre sagesse.

M^e Parquin prend ensuite la parole. Il annonce qu'il ne rentrera pas dans la question de nullité, sur laquelle tout a été dit, mais raisonnera dans l'hypothèse où le Tribunal ne croirait pas devoir faire l'application de la maxime *locus regit actum*. Il soutient que, dans ce cas, les dispositions du testament ne pourraient s'exécuter qu'autant qu'elles ne seraient pas contraires à la loi française, et il justifie cette thèse par le texte de la loi du mois de juillet 1819, dont les termes sont précis ; par des arrêts, et l'opinion de ceux qui ont été chargés de présenter la loi à l'approbation législative.

La loi du mois de juillet 1819, qui admet les étrangers à succéder en France comme les Français, a voulu qu'ils ne pussent succéder que conformément à la loi

française; qu'ils fussent exclus là où des Français seraient exclus, et admis là où des Français seraient admis. Le législateur qui a déclaré le Français inhabile, n'a pu commettre le disparate étrange de déclarer l'étranger habile à succéder. Il serait scandaleux que, s'il y avait un héritier français et un héritier étranger au même degré, le Français fût exclu par la loi française et l'étranger admis. Tout ce que la loi a voulu, c'est que l'étranger pût prendre un moment la qualité de Français; il faut donc considérer le sieur Forster comme Français ainsi que ses enfans, pour distribuer ses biens meubles et immeubles, situés en France, conformément à la loi française.

Deux enfans du second lit ont été complètement oubliés. Le sieur Forster n'a pas songé à faire, au profit des autres, ses dispositions par préciput et hors part; il n'a pas dit qu'ils pourraient conserver la quotité disponible, dans le cas où ils seraient obligés de souffrir le concours des enfans omis, et par conséquent ceux-ci demanderont le rapport, et la succession sera partagée entre tous les enfans par portions égales; mais, dans tous les cas, leur réserve n'a pu être détruite ni entamée, et l'injustice dont ils ont été victimes doit être réparée. La loi anglaise, par une imperfection dont l'humanité gémit, permet au père d'exclure un de ses enfans de toute part dans sa succession; mais la destinée heureuse de nos éliens a voulu qu'une partie de la succession fût placée en France, et régie par la loi française, et ils recueilleront au moins, grâce à la sagesse de nos lois, de faibles débris de la succession paternelle.

La cause a été continuée à huitaine pour entendre M^e Persil, avocat des légataires.

JUSTICE DE PAIX.

A l'audience du lundi 22, il a été porté devant M. Tiphaine, juge de paix du canton d'Ecouen, une cause fort intéressante.

Une dame Parcín a fait citer devant ce magistrat M. de Ferrière, curé de la commune de Mesnil-Aubry, en restitution d'une somme de 25 fr. 50 c., qu'elle soutient indument perdus par M. le curé, pour le service de son défunt mari.

Le fondé de pouvoir de cette dame a exposé que M. le curé avait refusé de recevoir à l'église le corps du défunt, parce qu'il ne s'était pas confessé; mais Mgr. l'évêque de Versailles, dirigé par un esprit de charité digne du beau temps de l'épiscopat, ordonna au curé de rendre les derniers honneurs au sieur Parcín.

M. le curé a compris dans son mémoire les frais de voyage, et de plus il a excédé le tarif fixé par son supérieur, Mgr. l'évêque de Versailles, lequel n'est pas affiché dans la sacristie.

M. Ferrière s'est fait représenter par M. le curé du canton d'Ecouen, qui s'est borné à soutenir que le convoi était du premier ordre, malgré que le curé n'ait perçu que le droit de 3 fr. pour la fabrique, qui est le tarif du second ordre.

M. le juge de paix a demandé au fondé de pouvoir du curé s'il ne réclamait pas le renvoi de l'affaire au conseil d'état, attendu qu'il y aurait abus dans la perception prétendue par la dame Parcín (art. 6 du concordat).

On s'en est rapporté sur ce point assez important de droit public à la justice.

M. le juge de paix a remis l'affaire à huitaine pour prononcer son jugement. Nous rendrons compte de sa décision dans cette affaire, qui présente à juger la question très importante de savoir si les desservans ou curés des paroisses peuvent, sans se rendre concussionnaires, percevoir des droits supérieurs aux tarifs arrêtés par leurs évêques avec le concours du gouvernement, et si l'on est recevable à demander la restitution après avoir payé.

DÉPARTEMENTS.

(Correspondance particulière.)

Avant-hier, 25 mai, à l'audience du Tribunal de police

correctionnelle de Versailles, s'est élevé un incident, qui a donné lieu à la décision d'une question importante, et qui intéresse vivement tous les collèges d'avocats établis près les Tribunaux de première instance.

Jusqu'à ce jour, les avoués du Tribunal de Versailles avaient été admis à plaider en matière correctionnelle. M^e Benoît, avoué licencié avant le décret du 2 juillet 1812, s'est présenté comme de coutume pour plaider la cause d'un prévenu. M. de Beaumont, substitut du procureur du Roi, a pris aussitôt des conclusions tendantes à ce que M^e Benoît ne fût point entendu. Ces conclusions étaient à peu près ainsi motivées :

« Vu les art. 52 de la loi de ventôse an XII, l'art. 9 du décret du 2 juillet 1812, et l'art. 1^{er} de l'ordonnance du Roi du 27 février 1822;

» Attendu que ces diverses dispositions législatives reconnaissent aux avoués la faculté de plaider dans toute sorte d'affaires;

» Que néanmoins cette faculté cesse de leur appartenir, lorsque des avocats sont établis en nombre suffisant près du Tribunal auquel ils sont attachés;

» Qu'une exception est toutefois introduite en faveur de ceux qui étaient licenciés avant 1812, lesquels peuvent continuer à plaider dans les affaires où ils occupent, aux termes de la loi de ventôse;

» Attendu que ce droit exceptionnel, ainsi limité, ne saurait être étendu;

» Que dès-lors on ne saurait tolérer la plaidoirie de la part des avoués dans les affaires où ils n'occupent pas;

» Attendu qu'un avoué n'occupe dans une affaire que lorsqu'il est constitué, et que son ministère est indispensable pour prendre des conclusions à fins civiles;

» Attendu qu'en matière correctionnelle il n'y a jamais de constitution d'avoué, à moins qu'un avoué ne se constitue pour demander des réparations civiles;

» Attendu que l'art. 185 du Code d'instruction criminelle, qui permet au prévenu de se faire représenter par un avoué dans un cas déterminé, n'a point abrogé l'art. 52 de la loi du 22 ventôse;

» Qu'en effet le législateur, en adoptant l'article dont il s'agit, n'était nullement préoccupé des droits des avoués, mais uniquement de ceux des prévenus; qu'il ne s'est point par conséquent attaché à la dénomination de la personne établie pour défendre, mais aux intérêts seuls de la défense;

» Que si on prenait à la lettre les termes de l'art. 185, il en résulterait que tous les avoués, même non licenciés avant 1812, auraient le droit de plaider dans toutes les affaires correctionnelles, puisqu'il n'y aurait pas de motif raisonnable de les empêcher de plaider pour le prévenu présent, s'ils avaient le droit de représenter le prévenu absent;

» Que cependant une pareille prétention ne serait pas soutenable en présence de la loi de ventôse, qui ne permet pas aux avoués non licenciés de plaider dans les affaires même où ils occupent, et à plus forte raison dans les affaires où ils n'occupent pas;

» Attendu qu'il résulterait encore des termes de l'art. 185, pris dans toute leur rigueur, que les avocats n'auraient pas le droit de plaider en matière correctionnelle, cet article ne le reconnaissant qu'aux avoués; qu'ainsi, d'après ce principe, *inclusio unius fit exclusio alterius*, les avocats seraient privés d'une faculté qui leur appartient essentiellement;

» Que l'absurdité de pareilles conséquences suffit pour démontrer que l'art. 185 du Code d'instruction criminelle n'est point constitutif d'un droit nouveau en faveur des avoués, mais seulement énonciatif d'une faculté dont ils jouissent conformément aux lois organiques et spéciales qui la leur confèrent; qu'il faut donc, pour en mesurer l'étendue et en connaître les limites, se reporter à la loi de ventôse qui l'a définie, et qui, tout en reconnaissant aux avoués la faculté de plaider en toute matière, subordonne l'exercice de ce droit à l'absence des avocats, etc.;

» Qu'ainsi le prévenu pourra se faire représenter par un avoué, conformément à l'article 185 du Code d'instruction criminelle, à moins qu'il n'y ait un collègue d'avocats établi près le Tribunal devant lequel il paraît;

» Attendu que, dans le cas où l'on penserait que l'article 185 du Code d'instruction criminelle a établi un droit nouveau, abrogatoire des principes de la loi du 22 ventôse, il faudrait reconnaître aussi que le décret du 2 juillet 1812 a, par son article 9, fait revivre l'article 52 de cette loi;

» Qu'on contesterait vainement à ce décret la puissance d'abroger une loi, puisque, d'après les principes alors en vigueur de la constitution de l'an VIII, les décrets émanés du chef du gouvernement étaient considérés comme loi de l'état, si, quelques jours après leur création, ils n'avaient pas été déferés au sénat pour cause d'inconstitutionnalité.... »

M^e Benoit a, dans une brillante plaidoirie, cherché à établir en faveur des avoués le droit de plaider en matière criminelle et correctionnelle; il s'est fondé sur les lois que le ministère public invoquait pour le combattre; et il a pensé qu'un avoué occupait dans une affaire correctionnelle comme dans une affaire civile.

Le Tribunal, présidé par M. Mirofle, a décidé que M^e Benoit ne plaiderait pas, attendu, entre autres motifs, que le décret du 2 juillet 1812 ne confie aux avoués, licenciés avant 1812, que le droit de plaider dans les affaires où ils occupent; que ce serait étendre ce droit que de laisser plaider dans les affaires où ils n'occupent pas; et qu'un avoué n'occupe, en matière correctionnelle, que lorsque son ministère est requis pour prendre des conclusions à fins civiles.

On annonce que M^e Benoit appellera de cette décision devant la Cour royale de Paris.

— Le Tribunal de Beauvais (appel de police correctionnelle) vient de juger une question importante pour le droit de propriété.

M. Désormes-Duplessis, manufacturier et maire de Verberie, avait fait planter une propriété située à moins de 100 toises des forêts royales. Après plusieurs années, l'administration des bois de la Couronne fit constater le fait, cita M. Désormes-Duplessis en police correctionnelle, et le Tribunal de Compiègne le condamna, en faisant l'application de l'article 6 du titre de l'ordonnance de 1669.

Chargé de plaider sur l'appel, M^e Didelot a soutenu, 1^o la désuétude de cet article dont, depuis un temps immémorial, l'administration forestière n'avait pas réclamé l'application, malgré le grand nombre de plantations à une moindre distance, notamment dans l'arrondissement de Compiègne, ajoutant que n'ayant été renouvelé par aucune loi, à la différence de la plupart des articles du même titre, il ne pouvait plus être appliqué; 2^o son abrogation par les articles 1^{er} et 2 des lois des 5 juin et 8 octobre 1791, et les articles 544 et 552 du Code civil; 3^o il a invoqué l'amnistie du 28 mai dernier, postérieure à la constatation du prétendu délit; 4^o enfin, la prescription, fondée sur ce que l'administration avait laissé écouler plus de trois mois entre l'exposition et la citation devant les juges supérieurs.

Le Tribunal, contrairement à ces principes, a rendu le jugement suivant:

« Attendu, en ce qui touche le moyen de prescription, que l'article 8 du titre 9 de la loi du 29 septembre 1791 n'exige que l'exercice de l'action dans les trois mois pour interrompre la prescription; que la citation donnée, les choses rentrent dans les termes du droit commun; que, suivant l'article 438 du Code d'instruction criminelle, l'action publique et l'action civile ne prescrivent que par trois ans, à compter du dernier acte;

» Attendu que l'appel interjeté par le sieur Désormes-Duplessis a pour date le 5 août 1825, et qu'il ne s'est pas écoulé trois années depuis cet appel;

» Au fond, attendu que l'art. 6 du tit. 27 de l'ordonnance de 1669 n'a été abrogé par aucune loi; que les principes généraux, proclamés par les lois des 5 juin et 6 octobre 1791, touchant la liberté des propriétés, ne sont pas une dérogation aux lois qui régissent des matières spéciales; que la disposition de l'ordonnance des eaux et forêts n'est pas tombée en désuétude par cela seul que l'administration,

lorsque les plantations ne portent pas préjudice à l'état, n'en aurait pas demandé la destruction, puisqu'il est laissé à son arbitrage d'accorder ou de refuser la permis. sion de planter;

» En ce qui touche le moyen tiré de l'amnistie, attendu que l'art. 2 de l'ordonnance du Roi du 28 mai 1825 n'a entendu remettre que la peine d'emprisonnement et les amendes encourues pour délits forestiers antérieurs au 29 mai; mais que cette ordonnance n'a pas porté atteinte à l'action de l'administration forestière, résultant d'un fait dont l'existence est continue et publique;

» Dit qu'il a été mal appelé, bien jugé, etc. »

Ce même Tribunal a prononcé une décision semblable dans une autre affaire du sieur Tardes, ancien notaire.

Les deux condamnés se sont pourvus en cassation.

PARIS, le 25 mai.

M. Verconsin, caissier du théâtre de la Porte-Saint-Martin, qui avait été compromis dans l'affaire du sieur Marcadet, employé dudit théâtre, vient d'être mis en liberté, sur la décision de la chambre du Conseil, rendue en conformité du réquisitoire de M. le procureur du Roi.

— C'est demain vendredi, à 4 heures, que seront exécutés les deux Italiens Ratta et Malagutti. Ratta sera assisté dans ses derniers moments par M. Cetta, vicaire à l'Hôtel-Dieu; et Malagutti, par M. Franceschi, vicaire à Saint-Eustache.

— M. Bazin, juge au Tribunal d'Auch, est nommé juge d'instruction près le même Tribunal, en remplacement de M. Pardiac, démissionnaire. M. Bassignan, procureur du Roi près le Tribunal de Mirande, est promu aux mêmes fonctions, près le Tribunal d'Auch, en remplacement de M. Jourdan, nommé conseiller à la Cour royale d'Agen. M. Bellomayre, substitué au Tribunal d'Auch, passe procureur du Roi à Mirande, et se trouve remplacé à Auch par M. Faramont, substitué du procureur du Roi à Muret. M. Clauzade de Mazieu, juge-auditeur près le Tribunal de Saint-Gaudens, est nommé juge à Auch, en remplacement de M. Bazin.

— On annonce que M. de Bastard, juge au Tribunal de Mirande, vient d'être nommé à la présidence du Tribunal de 1^{re} instance à Pau; et que M. Cortade substitué de M. le procureur du Roi près le Tribunal d'Agen, remplace M. de Bastard au Tribunal de Mirande.

— Le sieur Claye, ancien marchand à la Ferté de Milan, rencontra le 12 la demoiselle Rébut, de la commune de Chauny (Aisne). Il paraît qu'il voulut lier conversation avec elle. Il la conduisit jusqu'à la maison de son père, où il voulait absolument entrer. Mais le sieur Rébut s'y opposa, et une querelle très vive s'engagea entre eux. Le sieur Claye, qui avait une épée, s'en servit malheureusement contre son adversaire; il lui en porta un coup à travers le corps. On espère que la blessure ne sera pas mortelle. Le sieur Claye est arrêté.

— Une femme âgée de 21 ans, accusée d'avoir volé dans une église la nappé de l'autel, et d'avoir dépouillé la statue de la Vierge, vient d'être condamnée, par la Cour d'assises de Cahors, à cinq ans de réclusion, à l'exposition et à la surveillance de la haute police pendant toute sa vie.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS DU 22 MAI.

Dubreuil, maçon, rue Copeau, n^o 6.

DU 23 MAI.

Mansienne, fabr. de brosses, faubourg Saint-Martin, n^o 33.

Da, marchand de toiles, rue Notre-Dame-des-Victoires, n^o 42.

Parigot, marchand de bois, quai de Bercy, n^o 37.

ASSEMBLÉES DU 26 MAI.

10 h.	—	Becard, fabricant de bronzes.	Syndicat.
11 h.	—	Danet et Touffait de la Besnorais, négoc.	Id.
11 h. 1/2	—	Capette, garnisseur de cristaux.	Id.
12 h.	—	Canapu, fabricant de cannes. Ouv. du pr.	verb. de vér.
12 h. 1/4	—	Lorot dit Papinot, libraire.	Syndicat.
12 h. 1/2	—	V ^e Desat-Roques, march. de toiles.	Concordat.
12 h. 3/4	—	Jacqueit, marchand de vins.	Id.